

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1895)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« qu'au moins un tiers »,

les mots :

« qu'un proche et son employeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le projet de loi, la notification écrite ne comporte que le droit de contacter au « *moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays* ».

Toutefois, l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue peut prévenir « un proche et son employeur ».

Il semble nécessaire de reprendre dans la déclaration écrite cette formulation qui est à la fois plus compréhensible pour le justiciable et plus complète, car elle inclut l'employeur. C'est ce que prévoit cet amendement.